

# **GE\_GERICHTE ATA/176/2011 vom 15. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_176\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_176_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/176/2011 du 15 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/176/2011 del 15 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

### **E. 2**

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 3**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 4**

L'exercice de la profession de chauffeur de taxi est soumis à la délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 5 al. 1 LTaxis). Celle-ci est délivrée par le DARES, lorsque le requérant répond aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 2 LTaxis. En particulier, il doit avoir réussi les examens prévus à l'art. 26 LTaxis.

### **E. 5**

L'application de la LTaxis est confiée au Scm (art. 1 al. 1 RTaxis).

### **E. 6**

Le département organise les examens ou confie cette tâche aux milieux professionnels sous sa surveillance (art. 29 al. 1 LTaxis). Ceux-ci organisent chaque année au printemps une session ordinaire des examens nécessaires à l'obtention des cartes professionnelles (art. 30 al. 1 RTaxis). Dans le cadre de la même session, des examens complémentaires sont organisés pour les candidats ayant échoué précédemment (art. 30 al. 2 RTaxis).

### **E. 7**

La commission est composée de représentants des milieux professionnels (art. 32 al.1 RTaxis). Elle est présidée par un représentant du Scm ou par un représentant des milieux professionnels sous la surveillance de celui-ci (art. 33 RTaxis).

### **E. 8**

Les matières des examens pour la carte professionnelle sont décrites à l'art. 37 RTaxis. Ceux-ci consistent en deux examens écrits, l'un portant sur la connaissance de la législation sur les taxis et limousines, et l'autre sur la connaissance de la topographie de la ville et du canton. Un examen pratique porte à la fois sur l'accomplissement de trois parcours dans le canton au meilleur prix et sur le maniement du taximètre. Enfin, le candidat doit réussir un examen oral d'anglais rudimentaire.

- 6/8 - A/2815/2010

### **E. 9**

a. Les connaissances du candidat sont appréciées selon un barème allant de 0 à 6 points, avec une incrémentation d'un demi-point (art. 40 al. 1 RTaxis). Pour réussir les examens, le candidat doit obtenir dans chaque épreuve une note égale ou supérieure à 4 points (art. 40 al. 2 RTaxis).

b. En cas d'échec à la session, le candidat peut se présenter à une session complémentaire d'examens pour refaire ceux auxquels il n'a pas obtenu la note minimale précitée (art. 41 al. 1 RTaxis).

c. En cas d'échec définitif à une session d'examens, le candidat a la possibilité de se présenter à une nouvelle session, mais doit alors subir à nouveau tous les examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu une note égale ou supérieure à 5 points lors d'une session précédente (art. 41 al. 2 RTaxis).

d. Le candidat qui a subi trois échecs issus de trois sessions, y compris la série d'examens complémentaires, ne peut plus se présenter. Il en va de même du candidat qui n'a pas réussi l'ensemble des examens dans le délai de cinq ans dès sa première inscription (art. 41 al. 4 RTaxis).

### **E. 10**

En l'occurrence, le recourant n'a pas obtenu à la session de mai/juin 2010 des notes suffisantes au regard de l'art. 40 al. 2 RTaxis puisqu'il n'a atteint que la note de 3 points à l'examen de topographie théorique. C'est donc à juste titre que, le 28 juillet 2010, le président de la commission a confirmé l'échec du recourant et rejeté son opposition.

### **E. 11**

Reste à déterminer si le recourant, qui avait échoué à trois reprises à l'examen « Lois et règlement » lors des tentatives en 2005/2006, doit être considéré, ainsi qu'il le soutient, comme ayant réussi les examens permettant l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi du fait qu'il a obtenu 4 points audit examen en 2010.

En l'occurrence, le 11 avril 2007, le recourant avait été informé par le DSPE qu'il ne pouvait plus s'inscrire à une nouvelle session d'examens dès lors qu'il avait subi trois échecs. Il n'aurait pas dû être autorisé à s'inscrire à celle de mai/juin 2010. S'il avait pu le faire, c'était parce qu'il avait tu sa participation à des sessions d'examens antérieures, bien qu'il ait été expressément questionné sur ce point dans le formulaire d'inscription. Valider dans ces conditions sa quatrième tentative en rattachant cette réussite à celles obtenues dans les trois autres branches lors des sessions de 2005/2006 contreviendrait à l'art. 42 al. 4 RTaxis, qui ne prévoit que trois tentatives. En outre, une telle dérogation créerait une inégalité de traitement avec les autres candidats, prohibée par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

La décision du président de la commission, constatant l'échec définitif du recourant à la session d'examens qui venait de s'achever, ne peut qu'être

- 7/8 - A/2815/2010 confirmée. Vu cette issue, il n'est pas nécessaire de déterminer si ladite commission n'aurait pas dû refuser de valider l'ensemble des résultats d'examens obtenus lors de la session organisée en 2010, puisque le recourant n'aurait jamais dû pouvoir s'y inscrire en raison de ses échecs antérieurs.

**E. 12**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.